

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.11.2016</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>15.01.2024</i>
<i>Ancienne directive n° 3, renumérotée le 24.08.2018</i>	

## **Directive publique n° 1.4**

### **Procédures pénales dirigées contre des procureurs**

#### **1 Plainte ou dénonciation visant un procureur**

Toutes les plaintes ou dénonciations visant un procureur sont transmises au Procureur général.

Si la plainte ou la dénonciation paraît manifestement infondée, le Procureur général rend une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP).

Si les conditions permettant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière ne sont pas remplies, ou si cette dernière est annulée par l'autorité de recours, le Procureur général soumet le dossier au Collège des procureurs qui statue sur l'autorisation de poursuivre prévue par l'article 18 alinéa 3 LVCP.

#### **2 Plainte ou dénonciation visant le Procureur général**

Lorsqu'une plainte ou une dénonciation vise le Procureur général, ou qu'une incompatibilité susceptible de constituer un motif de récusation de ce dernier se présente, la plainte ou la dénonciation en cause est transmise au Procureur général adjoint désigné comme suppléant du Procureur général.

Si la plainte ou la dénonciation paraît manifestement infondée, le Procureur général adjoint rend une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP).

Si les conditions permettant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière ne sont pas remplies, ou si cette dernière est annulée par l'autorité de recours, le Procureur général adjoint saisit le Conseil de la magistrature qui statue sur l'autorisation de poursuivre prévue par l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> LVCP.

### **3 Plainte ou dénonciation visant un Procureur général adjoint**

Lorsqu'une plainte ou une dénonciation vise un procureur général adjoint, elle est transmise au Procureur général.

Si la plainte ou la dénonciation paraît manifestement infondée, le Procureur général adjoint rend une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP).

Si les conditions permettant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière ne sont pas remplies, ou si cette dernière est annulée par l'autorité de recours, le Procureur général saisit le Conseil de la magistrature qui statue sur l'autorisation de poursuivre prévue par l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> LVCP.

Le Collège des procureurs